

# **Mécanisme des garanties des droits-créances reconnus par la constitution du 18 février 2006 : regard sur le droit à un environnement sain**

Par Jacques-Octave Kabemba Fanzal\*

## **Résumé**

La présente réflexion aborde l'étude des modalités de mise en œuvre des droits-créances en République démocratique du Congo (RDC), plus particulièrement le droit à un environnement sain consacré par la constitution du 18 février 2006. Elle offre une analyse minutieuse basée essentiellement sur les dispositions pertinentes des différents textes juridiques de protection des droits de l'homme en général, mais surtout la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) qui insistent sur la nécessité de garantir ce droit. Elle rappelle la nécessité qu'il y a à considérer ce droit, non pas comme un programme à réaliser, mais plutôt une urgence à laquelle il faut répondre, parce que l'effectivité d'autres droits de l'homme à l'instar du droit à la vie, le droit d'accès à l'eau potable, droit à la santé etc., en dépend largement.

## **A. Introduction**

Consacré par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples<sup>1</sup> que la République démocratique du Congo (RDC) a ratifiée depuis 1987,<sup>2</sup> le droit à un environnement sain<sup>3</sup> est l'une des composantes des droits de groupe ou droits de solidarité<sup>4</sup> que les Constitutions

\* Licencié (BAC+5) en droit économique et social; Chercheur à la Faculté de droit de l'Université de Kikwit (RD Congo). E-Mail: jacquesoctavek@gmail.com

1 Appelée également « Charte de Banjul », la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-après « Charte Africaine » a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine en juin 1981 et est entrée en vigueur en octobre 1986. C'est un instrument central des droits de l'homme au sein de l'Union Africaine (UA). Sélection des documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, Pretoria University, Pretoria 2008, p. 21.

2 Ordonnance-loi n° 87-027 du 20 Juillet 1987 portant ratification par la RDC de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *J.O. RDC*, Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, 43ème numéro, décembre 2002, p. 244.

3 Art. 24 de la Charte africaine, « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

4 Il s'agit du droit à la paix, à la sécurité et à l'environnement dit aussi droits de la troisième génération. Voir en ce sens la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Lignes directrices pour la présentation des communications, Fiche d'information, n°2, disponible sur : [http://www.achpr.org/francais/\\_info/guidelines\\_communications\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/_info/guidelines_communications_fr.html), consultée le 27 juillet 2021.

africaines en générale et en particulier celle du 18 février 2006,<sup>5</sup> rivalisent d'ardeur. En RDC, encore que pour la première fois soit-il depuis l'adhésion du pays à cette Charte Africaine, cette consécration serait justifiée par l'altération de son environnement et le manque d'une politique cohérente en vue d'une gestion durable de ce dernier. Il suffit pour ce faire d'observer attentivement les grandes artères, rues et avenues de la Ville de Kinshasa pour se rendre compte de cet état des choses. Des immondices de tout genre, érosions et odeurs âcres, fétides et nauséabondes puett – facilitant au passage la reproduction des moustiques et maladies – accompagnent des bruits de toute sorte de la musique profane que religieuse des églises qui font la loi. Cette situation traduit mieux l'absence des conditions environnementales adéquates dans lesquelles la population congolaise vit depuis le lustre. Inquiet de cette situation d'insanité des conditions de vie de la population, le constituant congolais du 18 février 2006 – s'inspirant des certains instruments juridiques universel<sup>6</sup> et régional<sup>7</sup> de protection des droits de l'homme et de l'environnement, consacre le droit pour toute personne de vivre dans un environnement sain et propice qu'il a le devoir de défendre.<sup>8</sup>

En effet, si l'intégration de ce droit « nouveau » dans l'arsenal juridique congolais doit être saluée, le fait qu'il soit souvent attaché par la Charte Africaine et la Constitution à une génération des droits dite de la « troisième génération ou droits de solidarité<sup>9</sup> » n'est pas sans incidence sur le régime juridique appliqué à la norme qui garantit ce droit.<sup>10</sup> On admet souvent que ces droits sociaux ou droits de la troisième génération, loins d'être des véritables droits subjectifs, ne sont que des simples programmes à réaliser et par leur

5 Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : ci-après « la Constitution », J.O RDC, 52ème Année, n° Spécial, Kinshasa, 2011. Il s'agit principalement du droit au développement, droit à la paix et à la sécurité, droit à un environnement sain et droit au patrimoine commun de l'humanité, Articles 50 à 61.

6 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, Déclaration de RIO de 1992, Pactes Internationaux relatifs respectivement aux Droits Civils et Politiques et Droits Economiques, Sociaux et culturels, Déclaration de Stockholm de 1972.

7 Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, note 2.

8 Constitution de la RDC du 18 février 2006, note 6, art. 53 « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ».

9 KEBA MBAYE, Le droit de l'homme en Afrique, Paris 1992, p. 81, lire aussi D. CAPITANT, A propos de la protection des droits économiques et sociaux en France, Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de MICHEL FROMONT, Strasbourg 2001, p. 127, cité par Carine LAURENT-BOUTOT, L'injusticierabilité des droits sociaux consacrés par les traités internationaux protecteurs des droits de l'homme, in Pierre SERRAND et De Piotr SZWEDO (sous la dir. de), L'injusticierabilité : émergence d'une notion?, Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques Leroy, Cracovie 2018, p. 175.

10 LAURENT-BOUTOT, note 9, p. 176.

nature « pâtissent d'une présomption d'injusticiabilité »<sup>11</sup> qui justifie leur qualification en droits-créances. A la limite, ils n'imposeraient à l'Etat qu'une obligation positive de les concrétiser progressivement, compte tenu de politiques sociales librement décidées et élaborées en considération de la situation économique du pays.<sup>12</sup> Ainsi, à la difficulté de soumettre le contrôle du respect de ces droits devant le juge, devrait être attaché l'impossibilité d'obtenir sa garantie<sup>13</sup> car, il faut de surcroît « [...] des moyens économiques et financiers suffisants ».<sup>14</sup>

Et bien que le Comité onusien des droits économiques sociaux et culturels, soutint la justicierabilité de tous les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,<sup>15</sup> épouser cette idée viendrait à dire que la satisfaction de ces « pauvres droits »,<sup>16</sup> serait un véritable dilemme dans un pays pauvre et de surcroît endetté comme la RDC puisque, déjà, les gouvernements des pays pauvres et sous-développés réussissent difficilement à assurer à l'ensemble de la population la satisfaction de leurs besoins vitaux.<sup>17</sup> C'est cette difficulté qui appelle l'*injusticierabilité*<sup>18</sup>, c'est-à-dire l'inopportunité, mieux l'impossibilité de s'en prévaloir devant les instances judiciaires ou extra-judiciaires<sup>19</sup> pour exiger d'elles son respect et sa protection.

Par ailleurs, on admet que tous les droits de l'homme font peser sur l'Etat les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre (ou appliquer).<sup>20</sup> Et qu'en vertu des

<sup>11</sup> D. ROMAN, Les droits sociaux, entre « injusticierabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison, *Revue Internationale de droit comparé* 2 (2009), p. 285, cité *LAURENT-BOUTOT*, note 9, p. 176.

<sup>12</sup> ROMAN, note 12, p. 285.

13 N. ALIPRANTIS, Les droits sociaux sont justiciables, Droit social, 2006, p. 158.

<sup>14</sup> KEBA MBAYE, note 9, p. 81.

15 S. GROSBOIS, Les ruptures du droit international, Revue des droits de l'homme 1 (2012), document consultable sur : <https://www.revdh.revues.org/118>, cité par LAURENT-BOUTOT, note 9, p. 177.

<sup>16</sup> Lire utilement Emmanuel GUEMATCHA, La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : l'exemple de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *Droits des pauvres, pauvres droits? Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux*, pp. 10 et ss.

<sup>17</sup> KEBA MBAYE, note 9, p. 172.

<sup>18</sup> C'est l'idée que partage *Marc BOSSUYT*, pour qui, la distinction entre droits civils et politiques et droits économiques sociaux et culturels ne relève nullement des notions abstraites, mais plutôt « des implications très concrètes, puisqu'elles sont de nature financière ». Il conclut en disant que les premiers sont justiciables alors que les seconds ne le sont pas. Cité par *Christophe GOLAY*, Vers la justicierabilité du droit à l'alimentation, Mémoire du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), Université de Genève, 2002, p. 33.

<sup>19</sup> Bernard NTAHIRAJA / Nestor NKURUNZIZA, L'Etat et les droits sociaux de ses citoyens : cas du droit à la santé au BURUNDI, Librairie africaine d'études juridiques 7, p. 21.

20 Si l'obligation de respecter requiert l'abstention de d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit en question, la protection requiert alors que l'Etat s'empêche d'abord lui-même et en suite empêchent les tiers d'entraver de quelque manière que ce soit, l'exercice du droit en cause. L'article 60 de la Constitution du 18 février 2006 ne dispose-t-il pas que « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux

caractères indivisible, indissociable et interdépendant<sup>21</sup> on devrait éviter de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains.<sup>22</sup> En ce sens, l'« indivisibilité des droits humains »<sup>23</sup> militerait en faveur de la réalisation de chacun d'eux ou quelques-uns, – à l'instar du droit à l'environnement, comme condition préalable et/ou même le passage obligé pour atteindre la satisfaction des autres.<sup>24</sup> C'est le cas de la pollution d'une rivière qui devrait être regardée à la fois comme une atteinte au droit à l'environnement sain, au droit d'accès à l'eau potable, au droit à la santé, au droit à la vie et même au droit à l'intégrité physique<sup>25</sup>. Dès lors que le coût financier et le caractère programmatrice doivent être des éléments clés à prendre en considération pour mettre en œuvre le droit à l'environnement, devons-nous aussi admettre qu'en RDC – un Etat pauvre, sous-développé et de surcroit endetté, en attendant que les moyens soient réunis, il est consacré pour rester lettre morte dans la constitution.

Est-ce l'intention aussi de la Charte Africaine et de la Constitution? En d'autres termes, la pauvreté, et le sous-développement, constituent-ils, du moins pour un Etat pauvre, une « excuse légitime » pour esquiver à l'obligation de rendre effectif un droit et en particulier le droit à un environnement sain? Sinon, quelles sont les garanties que dispose le titulaire d'un tel droit en RDC à même d'influer considérablement à sa réalisation? Ces questions nous amènent à orienter ce propos vers les garanties d'efficacité que le créancier dispose pour exercer paisiblement son droit à l'environnement, car, il ne suffit pas que le droit existe dans le texte, encore faudrait-il que ce droit « *puisse être revendiqué et que puisse être empruntées les voies établies pour sa protection* »<sup>26</sup> (B) d'une part, et d'autre part, ce n'est ni la génération d'un droit, encore moins les conditions de sa réalisation qui peuvent exclure le juge à assurer le respect et la protection nécessaire à son titulaire (C).

pouvoirs publics et à toute personne »? La mise en œuvre nécessite que l'Etat adopte des mesures législatives, administratives, juridictionnelles ainsi que des politiques publiques nécessaires pour assurer la jouissance et surtout l'exercice effectif des droits visés. Lire aussi K. KUMADO, La surveillance des droits économiques, sociaux et culturels, Revue de la Commission internationale des juristes 55 1995, p. 111, cité par LAURENT-BOUTOT, note 9, p. 177.

- 21 Paragraphe 4 du préambule de la Charte Africaine et la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des nations unies (AGNU) adoptée le 15 mars 2006.
- 22 Hugues DUMONT, Systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme, Chaire UNESCO en Education à la paix et Résolution Pacifique des conflits, Université de Burundi, 2008- 2009, inédit, p. 44.
- 23 GUEMATCHA, note 17, pp.144 et ss.
- 24 Le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'eau ne peuvent être effectifs que dans un environnement surtout salubre et tranquille.
- 25 F. Serres, J. BARDECHE / N. FOKOUA, Responsabilité sociale des entreprises : l'entreprise entre développement durable et droit au développement ou comment sortir de l'« éthique en toc »?, disponible sur [https://www.droits-libertes.org/article.php3?id\\_article=159#nb138](https://www.droits-libertes.org/article.php3?id_article=159#nb138), consulté le 23 septembre 2021.
- 26 KEBA MBAYE, note 9, p.166, Lire aussi R. HIGGINS, Réflexions sur la mise en œuvre des droits de l'homme, Bulletin des droits de l'homme 89, p. 63.

## B. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION ET CONTENU DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Avant d'être consacré par le constituant et le législateur congolais, le droit à l'environnement sain existait déjà dans les instruments juridiques internationaux qui font mention directement ou indirectement du droit de l'homme à l'environnement exprimant *ipso facto* son originalité et ses spécificités.<sup>27</sup>

### I. Les instruments juridiques de protection

#### 1. Les instruments juridiques internationaux

L'environnement est-il un droit? Mieux un droit de l'homme? Si Certains à l'instar de MILLER se sont clairement prononcé et ont refusé que les droits humains soient invoqués simplement pour besoin de protection de l'environnement,<sup>28</sup> d'autres par contre, invoquent l'évolution de la société pour établir les liens étroits entre les deux.<sup>29</sup> La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948<sup>30</sup> n'avait pas résolu le problème expressément, même si elle a réservé un contenu au droit à la vie<sup>31</sup> et à la santé<sup>32</sup> qui rapproche l'environnement aux droits humains. De même, les Pactes Internationaux relatif aux Droits Civils et Politiques et Droits Economiques, Sociaux et culturels (DESC) qui proclament respectivement le droit à la sécurité<sup>33</sup> et le droit à la santé.<sup>34</sup> En réalité, si les deux derniers diffèrent du droit à l'environnement quant au contenu, ils se rapprochent dans leur exercice à tel enseigne que le droit à la sécurité et à la santé exigent et/ou militent en vue d'un environnement sain et tranquille. De même, le caractère inhérent du droit à la vie que proclame le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques associe le

27 Kennedy KIHANGI BINDU, La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République démocratique du Congo, *RCDA* 1 (2013), p. 5.

28 C. MILLER, Environmental rights : Critical perspective, cité par KIHANGI BINDU, note 27, p. 6.

29 Voyez en ce sens Brown Weiss E., (ed.) Environmental change and international Law : New challenges and dimensions, Tokyo, United University Press, 1992, p. 274, A. Kiss et D. Shelton, Guide to international environmental law, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston 2007, pp. 237/241, cité par KIHANGI BINDU, note 27, p. 6.

30 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *J.O.Z*, n° Spécial, avril 1999, p. 7.

31 Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

32 Article 25 : « 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

33 Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

34 Article 12 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels.

droit à la vie au droit à l'environnement dans la mesure où ce droit implique aussi que les précautions soient prises pour empêcher toute maladie pouvant conduire à la mort.<sup>35</sup>

Mais, les mérites doivent être reconnus à la Déclaration de Stockholm de 1972 qui a reconnu que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». C'est alors qu'en 1991, la Commission des Droits de l'Homme emboite le pas en reconnaissant à son tour le droit pour « tout individu de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».<sup>36</sup> De même, la Déclaration de Rio de 1992, au travers de son principe 1, prévoit aussi que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Même si ces déclarations sont dépourvues de portée juridique contraignantes, elles ont néanmoins planté le décor et presque dissipé le moindre doute quant au lien existant entre environnement et droits de l'homme et par la même occasion, joué un « rôle culminant dans la promotion du droit à l'environnement »<sup>37</sup> que la Charte Africaine est venue donner une force contraignante.

L'adoption de la Charte Africaine a permis aux Etats africains de reconnaître l'environnement dans un instrument juridique contraignant comme un droit, même si jusque-là, il n'avait été accepté que dans des textes de [soft Law].<sup>38</sup> En son article 24, on peut lire que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ». Cette consécration est justifiée par une « attitude de conciliation consistant à mettre dans le même sac le droit à la paix, le droit au développement et le droit à l'environnement ».<sup>39</sup> Ce n'est qu'après que différents textes constitutifs des organisations

35 Le droit à la vie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6.1) peut justifier l'interdiction des pollutions graves car il ne se limite pas au droit de ne pas perdre la vie.

36 E/CN.4/Sub.2/1991/91, cité par KIHANGI BINDU, note 27, p. 7.

37 KIHANGI BINDU, note 27, p. 7, D'autres textes juridiques internationaux d'importance capital ont-ils eux aussi accordé une attention toute particulière au droit à l'environnement. En l'occurrence de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui oblige les Etats-membres de protéger la santé des enfants et de prendre en considération les différents risques causés par la pollution de l'environnement d'une part, et d'autre part, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes dans des pays indépendants du 27 juin 1989, appelle les Etats à prendre des mesures particulières pour sauvegarder l'environnement de ces peuples (art.4.1). Au niveau régional par contre, la considération est toute autre.

38 Comme la Déclaration de Stockholm de 1972 et celle de Rio de 1992, lire KIHANGI BINDU, note 27, p. 8.

39 Hervé JIATSA MELI, Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique, 2007, disponible sur [https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m\\_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit-a-l-environnement-en-Afrique7.html](https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit-a-l-environnement-en-Afrique7.html), consulté le 23 juillet 2021.

sous régionales du continent l'ont emboité les pas.<sup>40</sup> Et depuis 2003, le continent s'est doté d'une Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et de Ressources Naturelles à Maputo en renfort à la Charte Africaine<sup>41</sup>. C'est de ces textes que le constituant et le législateur congolais s'inspirent.

## 2. Sources nationales de protection du droit à l'environnement

La Constitution du 18 février 2006 est la source constitutionnelle du droit à l'environnement. Il faut rappeler que l'histoire constitutionnelle du pays n'a jamais fait mention de ce droit et retiendra qu'elle en est le géniteur de ce droit nouveau dans l'arsenal juridique congolais. Aucune de celles qui l'ont précédé n'avait imaginé reconnaître un tel droit aux congolaises et congolais. C'est en son article 53 de son titre III intitulé « droits collectifs » que le constituant reconnaît *expressis verbis* que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement dont l'Etat devait assurer la protection « par le biais d'une loi adoptée par le Parlement ». <sup>42</sup>

Jusqu'en 2011, la RDC n'avait pas une législation adaptée et appropriée à même de lui faciliter la tâche de faire face aux défis environnementaux et de contribuer à l'atténuation des dommages constatés.<sup>43</sup> Les quelques dispositions de protection qui existaient à l'époque, étaient éparses. On pouvait à titre d'illustration citer le Code forestier de 2002 qui contenaient certaines mesures favorables à la protection de l'environnement. Le besoin d'une législation particulière à l'environnement congolais était vraiment pressenti. C'est pour cette raison que la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 relative aux principes fondamentaux sur la protection de l'environnement fut adoptée avec des missions spécifiques<sup>44</sup> et

40 Exemple de l'Article 5 de l'Acte constitutif de la *Southern African Developpement Community* (SADC), Windhoek (Namibie), 17 août 1992.

41 Les articles 3 et 16 présentent respectivement la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement ainsi que la définition des droits procéduraux suivants : « En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par : 1. Le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement; 2. Le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement; 3. Le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable ». « 1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : a. La diffusion d'informations sur l'environnement; b. L'accès du public aux informations sur l'environnement; c. La participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement; d. L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles ».

42 C'est nous qui ajoutons.

43 Lire Exposé des motifs.

44 Il s'agit de définir les grandes orientations en matière de protection de l'environnement; Orienter la gestion de l'immense potentiel dont dispose la République en ressources naturelles, dans la perspective d'un développement durable au profit de sa population; Prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances et Servir de socle aux législations spécifiques

un cadre institutionnel approprié pour la prévention et la lutte contre les entraves environnementales. C'est cette loi qui fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Toutefois, en vertu de l'article 215 de la Constitution, les textes universels et régionaux que nous avons évoqués supra dument publiés, constituent, ensemble avec les textes nationaux, les sources du droit positif de l'environnement que tout le monde peut invoquer sans nécessairement passer par les dispositions nationales pour soutenir son action.

## *II. Contenu du droit à l'environnement*

Il est du devoir dans le chef du texte qui crée un droit de lui donner un contenu minimum qui lui soit tout particulier afin que sa compréhension ne puisse semer la confusion avec d'autres droits. Pour ce faire, il appert de circonscrire le contenu réservé au droit à l'environnement (1) avant de déterminer qui en est titulaire (2).

### 1. Contenu du droit à l'environnement

Déjà, ni la Charte Africaine, ni la constitution, ni la loi de 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ne définit le « droit à l'environnement ». A la lecture de l'article 24 de la Charte et 53 de la Constitution, on trouve plutôt les qualités de l'environnement « satisfaisant et global » et « sain et propice ». La définition éléphantesque de l'environnement lui-même donnée par le législateur congolais<sup>45</sup> complique davantage les choses dans l'angle juridique dans le cadre duquel nous l'analysons. Le législateur s'attèle surtout à la finalité de protéger l'environnement : « favoriser l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ».<sup>46</sup> Il y a silence partout.

Pour ce qui est de la Charte Africaine par exemple, on reproche aux rédacteurs l'usage des mots « suffisamment imprécis pour se prêter à toute sorte d'interprétation »<sup>47</sup> alors qu'ils auraient dû être simple et précis en utilisant des expressions compréhensibles comme « *sain, salubre, propre, équilibré, décent, convenable, de qualité, dignité, bien-être, intérêts*

régissant la conduite des secteurs certes distincts de l'environnement mais dont les incidences directes ou indirectes sont indéniables.

45 Le législateur définit l'environnement comme l' « ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines », Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel* de la RDC, n° spécial, 52<sup>e</sup> Année, Kinshasa, juillet 2011, Art. 2–16 (ci-après Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

46 Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Art. 2–16, *in fine*.

47 JIATSIA MELI, note 39.

*de générations futures etc.* ».<sup>48</sup> Même en France, il semble qu'il a été difficile de lui trouver une formulation concrète.<sup>49</sup> Pour sauver le meuble, on a tenté de justifier ce flou par le fait que les rédacteurs de la Charte faisaient l'œuvre de pionniers et ne s'étaient basés sur aucun précédent dans les instruments internationaux de droits de l'homme.<sup>50</sup>

Sommes toutes, il faut retenir qu'en l'absence d'une définition légale claire et précise du droit à l'environnement, ce nouveau droit est étroitement lié au droit de vivre et « a essentiellement une nature qualitative ».<sup>51</sup> Cela étant, il faut l'entendre comme « signifiant en réalité le droit à la conservation de l'environnement [...] et comprend non seulement une possibilité de prévention mais y associe aussi les intéressés ».<sup>52</sup> Mais qui sont ces intéressés?

## 2. Le titulaire du droit à l'environnement

La question que l'on est en droit de se poser est celle de savoir qui est fondé d'exiger le droit à l'environnement? Un individu ou une collectivité?

De la conception même des rédacteurs de la Charte Africaine, on s'aperçoit que ce droit est résolument tourné vers une approche plutôt collective puisqu'ils font allusion directement au peuple, c'est un droit de peuple. Mais la formulation de l'article 53 de la constitution laisse penser qu'il s'agit d'un droit individuel que tout le monde peut revendiquer *ut singuli*, ce qui paraît un peu contradictoire.<sup>53</sup>

Dans un cas comme dans l'autre, et au lieu d'être regardé comme contradictoire, les deux approches sont plutôt complémentaires. Cette complémentarité se justifie par le fait que tous les droits consacrés par la Charte Africaine protègent aussi bien le peuple pris dans

48 *Mohamed MEKOUE ALI*, Le droit de l'environnement dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, étude juridique de la FAO, disponible sur <https://www.fao.org/Legal/default.htm>, consulté le 27 juillet 2021.

49 *M. Prieur*, Droit international et comparé de l'environnement : Les principes généraux du droit de l'environnement, cours n° 5, formation à distance, campus numérique, Université de Limoges, p. 12.

50 *MEKOUE ALI*, note 48.

51 *Alexandre KISS*, Un aspect du "droit de vivre" : le droit à l'environnement, Essais sur le concept de " Droit de vivre ", *en mémoire de YOUNGINDA KHUSHALANI*, 1988, p. 66. KISS souligne que certaines constitutions garantissent le droit des citoyens à « un environnement humain sain et écologiquement équilibré », ou imposent la protection de l'environnement comme un devoir de l'Etat seul ou ensemble avec les citoyens. Sa philosophie rencontre exactement les préscrits constitutionnels que le constituant congolais du 18 février 2006 réserve à ce droit. Dans les dispositions de l'article 53, nous pouvons lire que « ...Toute personne a le devoir de défendre son droit à l'environnement et que l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ».

52 *KISS*, note 51, p.71.

53 L'alinéa 1 de cet article dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain et propices à son épanouissement. Il a le devoir de le défendre ».

toute sa globalité, que les personnes prises individuellement (toute personne dont le droit à l'environnement a été violé pouvant demander à ce que justice soit faite).<sup>54</sup>

Les articles 2 de la Charte Africaine et 13 de la Constitution définissent la ligne de conduite ou les modalités d'application de ce droit. Il ressort de ces dispositions, qu'il est reconnu à toute personne sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Par ailleurs, il n'y a pas que les individus, les personnes morales notamment l'Etat, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) peuvent revendiquer le droit à un environnement sain, jusqu'à agir en justice et exercer les droits reconnus à la partie civile.<sup>55</sup>

Dès lors que la consécration seule n'étant pas suffisante pour garantir l'effectivité d'un droit, il convient dès à présent d'examiner le mécanisme que l'Etat congolais a prévu pour la mise en œuvre de ce droit.

## **C. MIS EN ŒUVRE DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT GARANTI DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006**

L'Etat de droit proclamé en RDC par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la constitution entraîne, en vue de le rendre opérationnel,<sup>56</sup> la soumission de tous, gouvernants comme gouvernés à toutes les normes juridiques au-dessus desquelles l'on retrouve la constitution. En vertu de cette exigence propre à l'Etat de droit, la mise en œuvre du droit à l'environnement crée les obligations vis-à-vis de l'Etat congolais en vue de garantir la jouissance effective aux destinataires (I) à défaut desquelles l'intervention du juge serait d'une extrême nécessité (II).

### *I. Les obligations de l'Etat congolais vis-à-vis du droit à l'environnement*

L'adoption des droits humains dans tous les systèmes juridiques est toujours assortie des obligations souvent impératives à charge des Etats ou de toute autre personne. La mise en œuvre de ces droits implique que ces obligations soient respectées. Dans le cadre du droit à un environnement sain, certaines de ces obligations sont communes à tous les droits humains en général (1), alors que d'autres sont toutes particulières à la nature du droit à protéger (2).

54 *JIATSA MELI*, note 39.

55 *KIHANGI BINDU*, note 27, p. 28. Pour l'auteur, la capacité, la qualité et l'intérêt ne freinent en rien les ONG à agir devant le juge congolais en faveur du droit à l'environnement. Il s'agit, selon l'auteur, d'une évolution impressionnante du droit congolais pour le respect, la protection et la promotion du droit à un environnement sain sur cette question.

56 *Dieu-Merci NGUSU MASUTA*, La justiciabilité de la Constitution en droit congolais. Note d'observation sous Cour constitutionnelle (RDC), Matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, R. Const. 0038, 28 août 2015, Recht in Afrika (RiA) 1 (2021), p. 97.

## 1. Obligations communes à tous les droits de l'homme

Les Etats qui adoptent les textes contenant les droits humains s'engagent à trois principales obligations communes : *respecter, protéger et mettre en œuvre*. La jouissance de ces droits implique l'accomplissement de ces devoirs.<sup>57</sup>

En effet, l'obligation de *respecter* voudrait que l'Etat congolais pris dans son acception la plus large possible (Pouvoir central, Province et Entités territoriales décentralisées) respecte lui-même et fasse respecter ce droit par toute personne. Ce respect n'est pas négociable. Pour la Constitution, « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ».<sup>58</sup>

*Protéger* les droits humains en général et le droit à l'environnement en particulier suppose que l'Etat congolais s'engage à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. L'alinéa 3 de l'article 53 de la constitution fait une obligation à l'Etat congolais de veiller à la protection de l'environnement et à la santé des populations. L'inobservance des mesures protectionnistes donne lieu aux termes de l'alinéa 3 de l'article 54 de la même constitution, à des réparations ou compensations dont les modalités d'exécution sont prévues et déterminées par une loi. L'adoption de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement se justifie dans ce contexte. Celle-ci appelle tout le monde, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée à protéger l'environnement et participer à l'amélioration de sa qualité.<sup>59</sup> Ainsi, cette protection implique qu'on s'abstienne de tout acte susceptible de causer préjudice à une autre personne ou à l'environnement lui-même directement et qu'on agisse individuellement ou collectivement en faveur de ce droit.

La *mise en œuvre* du droit à l'environnement consiste en l'adoption des mesures concrètes et plus pratiques pour assurer à toute personne un cadre de vie sain et propice à son épanouissement. Mais il n'y a pas que ça, il y a aussi des exigences *ut singuli* que tous les Etats, et en particulier la RDC, sont appelés à observer pour s'attendre à une jouissance effective par les destinataires.

## 2. Obligations particulières au droit à l'environnement

Il pèse sur l'Etat congolais des devoirs plus particuliers en relation avec les droits des peuples de manière générale, alors que d'autres sont plus spécialement liés au droit à l'environnement. Il s'agit des obligations que les Etats sont appelés à remplir au bénéfice des peuples afin que ceux-ci puissent pleinement jouir des droits qui leur sont reconnus

57 Paragraphe 8 de la Charte Africaine, Cf., note 2.

58 Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.60.

59 Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Art. 3.

dans la Charte Africaine (a) d'une part, et d'autre part celle prévues essentiellement pour la mise en œuvre du droit à l'environnement (b).

#### a. Devoirs liés aux droits des peuples

En ratifiant la Charte Africaine, la RDC souscrivait à deux obligations majeures : information et bonne justice.

L'*Obligation d'information*<sup>60</sup> (c'est nous qui mettons en italique) vise la promotion, l'enseignement et l'éducation y compris la diffusion des informations concernant les droits de l'homme et des peuples pour s'attendre à un strict respect de la part de leur titulaire. Les Etats sont appelés à adopter des mesures nécessaires pour bien faire comprendre aux titulaires la teneur de leurs droits et les obligations qui pèsent sur eux.

Cette obligation s'exécute à deux niveaux en RDC. D'abord, les titulaires du droit à l'environnement doivent être informés de l'existence du texte qui le consacre. C'est ce qui ressort de l'alinéa 1 de l'article 142 de la Constitution qui institue, après promulgation, la publicité de la loi au Journal officiel. Cette publicité qui conditionne même l'entrée en vigueur de la loi, permet d'annoncer aux destinataires des lois l'existence de nouvelles normes juridiques et de mettre à leur disposition, la version du texte de loi qui a valeur normative voulue par le législateur.<sup>61</sup> L'alinéa 2 du même article de la Constitution enjoint au gouvernement l'obligation d'assurer la diffusion des lois en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation. On comprend mieux l'importance de l'exigence de diffusion des lois dans un pays comme la RDC où l'analphabétisation est un véritable fléau.<sup>62</sup> C'est notamment pour éviter que la

- 60 L'article 25 de la Charte Africaine dispose « Les États signataires de la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants ».
- 61 Voyez en ce sens *Jacques-Noé VUDISA MUNGUBUSHI*, A propos de l'entrée en vigueur de la loi en droit constitutionnel congolais. Contribution à l'intelligibilité de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 142 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle, 4 (2019), cité par *Jacques-Octave KABEMBA FANZAL*, Le temps en droit congolais du travail, Mémoire de Licence, Faculté de droit, Université de Kikwit, 2019–2020, p.48, inédit.
- 62 Depuis 2004, une étude faisait état de 27,1 % taux d'analphabétisme en RDC, 13 % pour les femmes et 14 % pour les hommes (Enquête démographique et de santé, EDS 2004); en valeur absolue, l'étude présentait un tableau inquiétant. Plus de 71 millions de population du pays, plus de 19 millions d'entre eux sont analphabètes, des personnes qui ne savent ni lire, ni écrire, ni calculer. En outre, 7 millions des enfants dont l'âge varient entre 5 et 17 ans sont non scolarisés et déscolarisés, selon l'enquête sur les Enfants et Adolescents en Déhors de l'Ecole « EADE ». Lire : Analphabétisme en RDC la situation est toujours alarmante, disponible sur <http://www.radiookapi.net>, consulté le 23 juin 2021. Plus récemment en 2017, l'UNICEF présentait un rapport où l'on pouvait lire que la RDC affiche un taux de 29,1 % d'analphabétisme dont 41 % sont de femmes et 21 % sont des hommes. Lire RDC : Le taux d'analphabétisation s'élève à 29,1 %, Gouvernement et

loi ne soit pas appliquée par surprise et de matérialiser le souci du constituant d'informer suffisamment les destinataires de la loi que cette obligation est mise à charge des pouvoirs publics.<sup>63</sup> Et pourtant, la vulgarisation n'intéresse presque peu les pouvoirs publics. Un nombre important des lois du pays sont encore ignorées par la population. Apparemment l'application du second alinéa de cette disposition est peut-être le cadet de soucis des différents gouvernements qui se sont succédé depuis 2006. On ne trouve pas assez d'initiatives gouvernementales allant dans ce sens. Est-ce l'oubli, l'ignorance ou simplement le refus tacite de faire droit à une telle exigence constitutionnelle? La réponse coule des sources.

Ensuite, viennent les informations propres au droit à l'environnement. Il faut le signaler, ces informations constituent aussi des principes fondamentaux ayant justifiés l'adoption de la loi n°11/009 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.<sup>64</sup> C'est le principe 10 de la Déclaration de RIO de 1992 qui en est inspirateur. Ce principe prévoit que « [...] chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci [...] »

Au niveau national, l'article 8 de la loi n°11/009 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement exige que ces informations soient complètes et exactes.<sup>65</sup>

L'Etat, la Province et l'Entité territoriale décentralisée mettent à la disposition de tous, les informations disponibles, « complètes et exactes » qu'ils détiennent relatives à l'état de l'environnement. En insistant sur le caractère complet et exact, le législateur voudrait épargner les destinataires des rumeurs. Le refus injustifié de livrer ces informations exactes ouvre droit à un recours dont les modalités devaient être déterminées par un décret pris en conseil des ministres.<sup>66</sup> De même, l'information fausse, erronée et inexacte fournit intentionnellement constitue une infraction.<sup>67</sup> Toutefois, nous pensons qu'il se posera un

UNESCO mobilisé contre ce fléau, disponible sur [www.mediaterre.com](http://www.mediaterre.com), consulté le 09 juillet 2021.

63 KABEMBA FANZAL, note 61, p.48.

64 Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Exposé des motifs, paragraphe 7-b.

65 Cet article dispose exactement que « Toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement ».

66 Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres, art.8 *in fine*.

67 Aux termes de l'article 73 de la loi dn°11/009 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement « Sans préjudice de la servitude pénale prévue par le Code pénal, toute personne qui fournit intentionnellement des informations erronées ou inexactes dans une étude

sérieux problème sur le moment du constat de la fausseté ou de l'inexactitude d'une information. A quand constater le refus injustifié par les autorités de livrer les informations qu'elles détiennent d'une part, d'autre part, en considération du fait que c'est à elle que pèse la charge de vérifier l'exactitude d'une information à livrer, a-t-on oublier que l'administration en est par ce fait l'unique, sinon le seul juge d'opportunité? Un autre problème se poserait sur les mécanismes par lesquels la province et les entités territoriales décentralisées mettront au profit du public les informations relatives à l'environnement. Vont-elles procéder à la publication de ces informations au journal officiel ou bien afficher à la valve de leurs bâtiments administratifs où tout le monde ne s'y rendra pas? Rien n'est dit dans la loi, le décret à venir aura le lourd fardeau d'apporter certaines précisions quant à ce. Toutefois, nous pensons qu'elles peuvent utiliser les médias locaux, ou d'autres moyens de communication utilisés au niveau local pour faire passer le message.

Mais peu importe le mécanisme que la province et les entités territoriales décentralisées peuvent adopter, le plus important c'est de trouver un moyen qui puisse permettre que les concerné ou du moins la majorité soit atteint par ces informations. Dans un pays comme la RDC, on comprend combien c'est difficile – mais pas impossible – de mettre en œuvre une telle exigence. Quoi qu'il en coûte, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée participent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement. Ils doivent promouvoir l'enseignement du droit à l'environnement à tous les degrés – primaire, secondaire et universitaires, et peuvent associer dans ce processus d'éducation et de sensibilisation les différentes églises pour faire passer l'information. On le sait, la population congolaise est croyante en majorité.

Les rédacteurs de la Charte Africaine enjoignent encore aux Etats l'*obligation de garantir l'indépendance de la justice*<sup>68</sup> (c'est nous qui mettons en italique). Il s'agit en fait « d'entreprendre ou d'encourager les ONG ou d'autres structures publiques qui contribuent par leur action au respect des droits de l'homme, mais surtout de créer des institutions judiciaires nationales exerçant leurs fonctions en toute liberté et en toute indépendance ».<sup>69</sup>

#### b. Devoirs propres au droit à l'environnement

La mise en œuvre du droit à l'environnement nécessite aussi que soit respecté les obligations qui lui sont toutes particulières. Il s'agit des devoirs que les pouvoirs publics ont de

d'impact environnemental et social, est punie d'une amende égale au double des frais déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude.

68 L'article 26 de la Charte Africaine stipule « Les signataires de la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

69 KEBA MBAYE, note 9, p. 212.

faire participer le public dans les décisions environnementales et d'exiger une étude sur l'impact environnemental pour des projets qui peuvent porter atteinte à l'environnement.

L'*Obligation de faire participer le public* au processus de prise de décision en matière d'environnement (c'est nous qui mettons en italique) est aussi l'un des principes fondamentaux ayant justifiés l'adoption de la loi n°11/009 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. En vertu de cette obligation, les pouvoirs publics veillent à impliquer directement le public dans la prise des décisions rattachées à l'environnement. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 9 de la loi précitée qui insiste que le public doit participer au processus de prise de décisions environnementales et que les modalités de cette participation doivent être déterminées par un décret délibéré en conseil des ministres.<sup>70</sup> Cet article instaure pour la première fois la participation directe du public comme nouveau mode de gestion de la chose publique. Comme dans une démocratie directe, sur les questions d'environnement, le peuple congolais n'a pas besoin d'être représenté et il doit prendre directement part dans les affaires publiques en amont comme en aval.

Malheureusement, jusqu'au moment où nous tenons la plume (2021), ce décret qui devait définir les modalités de cette participation n'a pas encore été adopté. Il faudra encore patienter, on ne sait pour combien de temps pour que cet instrument vienne préciser les modalités de participation du public dans la prise des décisions environnementales aussi bien au niveau du pouvoir central, de la province que des entités territoriales décentralisées.

A côté de cette obligation figure celle d'exiger que soit menée une étude préalable sur l'impact environnemental des projets susceptible de porter atteinte à l'environnement.<sup>71</sup>

70 Cet article lui-même est la transcription textuelle en droit interne, s'il faut le dire ainsi, du principe 10 de la Déclaration de RIO et de 1992 dispose que : « Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques, des politiques, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable décidé et mis en place par lesdites autorités. Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment des décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale. Les modalités de participation du public dans le processus de prise de décisions en matière d'environnement sont définies par décret délibéré en conseil des ministres ».

71 L'article 21 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, dispose que « Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public ».

Raison pour laquelle les exploitants sont soumis à des procédures administratives,<sup>72</sup> parfois assortie de menace des sanctions. Ces procédures concernent certaines mesures que l'administration peut initier à titre préventif,<sup>73</sup> prohibitif,<sup>74</sup> restrictif,<sup>75</sup> voire « des suspensions des activités jugées dangereuses à l'environnement ou à la santé humaine ».<sup>76</sup> Elles peuvent aussi revêtir la forme des mesures de surveillance ou de contrôle régulier ou en des mesures d'octroi de permis ou d'autorisations<sup>77</sup> préalables pour la réalisation d'une activité déterminée.

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la RDC, identifie l'étude d'impact environnemental comme « instrument clé »<sup>78</sup> pour atteindre les objectifs de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable prévu par la convention. Les Etats doivent exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets proposés. La loi sur la protection de l'environnement, intègre des mécanismes procéduraux de base en matière d'évaluation, d'études d'impact, d'audit et d'enquête publique dans ses articles 19 à 25. Celle-ci prévoit que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée doivent élaborer des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme en considération des impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale. Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement (art.6).

Ici également, le mécanisme de consultation institué par le législateur risque de s'avérer problématique dans la pratique. On aurait souhaité qu'en lieu et place de la population locale, les usagers et les associations agréées tout court, la concertation réunisse les « représentants » de la population locale, des usagers et ceux des associations agréées pour la protection de l'environnement. Cette précision aura l'avantage d'assouplir la procédure et de faciliter les échanges.

72 Il en est ainsi notamment des articles 71, 75, 76 et 99 de la loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, ci-après « code forestier », de l'article 14 de la convention sur la diversité biologique, du principe 17 de l'Agenda 21, des articles 19 -25 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement.

73 L'article 10 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose : « l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable.

74 Articles 47, 48, 50 du code forestier.

75 Article 51 du code forestier.

76 *Camille NGOMA KHUABI*, « L'application de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la Ville de Kinshasa : leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-NGAFULA, KINSENO / N'DJILI », Librairies africaine d'études juridiques 15 (2012), p. 91.

77 Lire utilement les articles 46 et 53 du code forestier et article 38 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

78 *NGOMA KHUABI*, note 76, p. 91.

Il en est ainsi du Code forestier qui soumet toute activité de gestion et d'exploitation forestière à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier.<sup>79</sup> Ce plan élaboré sous la responsabilité du concessionnaire se doit d'être contrôlé et son exécution suivie de près par l'administration en charge des forêts.<sup>80</sup>

Par ailleurs, le Gouvernement est tenu de définir la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles à travers un plan national d'action environnemental,<sup>81</sup> et de mettre en place un Conseil national de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du premier ministre, avec les compétences propres et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixé par un décret délibéré en conseil des ministres.<sup>82</sup>

Le non-respect de cette obligation de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social par un exploitant, comme toutes les autres citées ci-haut doivent faire l'objet de sanction allant jusqu'à la destruction de l'ouvrage réalisé prononcées par un organe compétent.<sup>83</sup> C'est pour dire qu'à côté des obligations sus mentionnées, l'autre garantie consiste pour le titulaire du droit à l'environnement – créancier, d'user des moyens des droits, à l'instar de l'action judiciaire au cas où il s'estime lésé dans l'exercice de son droit.

## *II. L'action judiciaire comme garantie d'effectivité du droit à un environnement sain en RDC*

Jacques COMMAILLE écrivit que « rien n'est plus au cœur de la relation entre droit et société que la question de l'effectivité ».<sup>84</sup> Et, à en croire Vincent ZAKANE, « aussi pertinentes soient-elles, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes les effets que l'on attend d'elles. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect ».<sup>85</sup> Ainsi, la mise en œuvre du droit à l'environnement n'implique pas seulement que les obligations ci-haut existent, encore que chaque personne ait le droit d'intenter une action afin d'influer sur les décisions,

79 Code forestier, art. 71.

80 Code forestier, art. 76.

<sup>81</sup> Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Art 15.

82 Selon l'article 17 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, le Conseil a pour mission : la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et l'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement.

<sup>83</sup> Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Article 72.

<sup>84</sup> Jacques COMMAILLE, « Effectivité », Dictionnaire de la culture juridique, Denis ALLAIN et Stéphane RIALS (sous la dir. de), Paris 2003, p. 583.

<sup>85</sup> Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », Laurent Granier (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, cité par NGOMA KHUABI, note 76, p. 90.

actions ou omissions qui portent atteinte à l'environnement ou qui mettent en péril la vie de l'homme.<sup>86</sup>

Ainsi importe-t-il de savoir si ces obligations font du droit à l'environnement un véritable droit subjectif – donnant à son titulaire la possibilité de le revendiquer devant une instance judiciaire, ou au contraire, les dispositions conventionnelles, constitutionnelles et législatives supra qui les consacrent sont simplement programmatiques et donc sans portée normative pour l'Etat congolais? Y répondre suppose qu'on analyse d'abord sa justiciabilité (1), avant d'indiquer si la protection juridictionnelle comme garantie d'effectivité de ce droit devait se faire directement en tant que droit autonome ou indirectement par le biais de la protection d'un autre droit (2).

1. La justiciabilité du droit à l'environnement sain et propice : le droit à l'environnement est-il justiciable?

La justiciabilité est le caractère d'un droit à être revendiqué par son titulaire devant un organe judiciaire ou quasi-judiciaire, mieux « la possibilité pour l'individu ou le groupe dont le droit est violé de saisir le juge pour lui demander d'annuler l'acte qui lui porte (rait) préjudice ou de condamner la personne (publique ou privée mais généralement publique) pour les dommages subis par suite de la violation de son droit ».<sup>87</sup> Ce serait aussi le cas d'« une question préjudicelle, de constitutionalité ou de conventionalité posée en cours de procédure, ou d'une demande d'un ordre à adresser à l'autorité en vue de prendre une décision ou un acte allant dans le sens de permettre la jouissance, par le requérant, du droit consacré ».<sup>88</sup>

Concernant les droits sociaux en général et celui de l'environnement en particulier, les opinions divergent. Certains estiment que ces droits étant des simples « programmes », les dispositions qui les prévoient doivent être lues, sinon interprétées comme ouvrant à l'Etat une marge des manœuvres dans la conduite de la politique qu'il juge approprié en vue d'atteindre les objectifs assignés et à la limite, elles n'imposent que l'obligations de moyens.<sup>89</sup> Parce que, contrairement aux droits civils et politiques, « [...] l'octroi des droits

86 KIHANGI BINDU, note 27, p.23.

87 NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 20, p. 27 et Ss.

88 GOLAY, note 18, p.2.

89 NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19, p. 25. Les auteurs estiment que les obligations que génèrent les dispositions de l'article 12 du pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la santé par exemple sont donc de moyen et non de résultat. Ils arguent que ces obligations consistent pour l'Etat à s'abstenir de nuire à la santé et de mettre en place les conditions permettant de jouir du meilleur état de santé possible mais non de garantir que toute personne se trouvant sous sa juridiction se trouve en permanence en bonne santé. Or, on le sait bien, et en vertu de l'indivisibilité des droits de l'homme, « s'abstenir de nuire à la santé et mettre en place les conditions permettant de jouir du meilleur état de santé possible » ne sont possible que lorsque le droit à l'environnement est effectivement assuré. Ce serait alors pour les auteurs une confirmation tacite que le droit à l'environnement n'entraîne que les obligations de moyens.

*sociaux coûte de l'argent [...] par conséquent, seuls les droits civils et politiques qui sont justiciables les droits sociaux eux, ne le sont pas ».<sup>90</sup>* Leur exigibilité devait ainsi tenir compte des moyens humains, financiers et matériels que l'Etat dispose pour mettre en place les infrastructures nécessaires.<sup>91</sup> Lui exiger la mise en œuvre de ces droits devant le juge, serait demandé à ce dernier d'obliger le Souverain ou son représentant avec probabilité d'aboutir « au redoutable et redouté gouvernement des juges ».<sup>92</sup>

D'autre part, cette tendance séparatiste et rigide qui exclue certains droits humains de la sphère juridictionnelle se heurte à une conception plutôt unitariste – à laquelle nous exprimons tous nos suffrages, développée par la Charte Africaine au 4<sup>ème</sup> paragraphe de son préambule et la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des nations unies (AGNU) adoptée le 15 mars 2006. Pour les rédacteurs de ces deux actes, tous les droits de l'homme sont non seulement universels, mais surtout indivisibles, indissociables et interdépendants. Ils sont d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains.<sup>93</sup> C'est dans sens que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qualifie d'arbitraire et incompatible avec les principes d'indivisibilité et d'interdépendance cette classification rigide et craint en même temps que pareille conception réduise considérablement la capacité des tribunaux à protéger les droits des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société.<sup>94</sup>

En considération du fait que la violation des droits des trois générations est indissociable et indéniablement liée,<sup>95</sup> la Commission Africaine de droits de l'homme et des peuples (ci-après Commission Africaine) est arrivée à poser à la fois « une méthode et un principe d'interprétation : la justiciabilité de tous les droits reconnus par la Charte Africaine ».<sup>96</sup>

Au niveau national, la justiciabilité de tous les droits reconnus par la loi fondamentale est soutenue par une disposition constitutionnelle qui pose le principe selon lequel « *le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ».<sup>97</sup> On comprendrait mal que cette question lui échappe sous un prétexte fallacieux de l'obligation de moyen qui en résulte et la mobilisation des moyens financiers que ce droit entraîne. D'ailleurs, il a été démontré qu'il n'y a pas que les droits sociaux

90 GOLAY, note 18, p. 29.

91 KIHANGI BINDU, note 27, p. 18.

92 NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19, p. 31.

93 Voir à ce sujet Hugues DUMONT, Systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme, Chaire UNESCO en Education à la paix et Résolution Pacifique des conflits, Université de Burundi, 2008–2009, inédit, p. 44.

94 Amnesty International, Projet de fiche sur l'application du PIDESC en droit interne et la justiciabilité des DESC, p.2, inédit, cité par NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19, p. 30.

95 NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19.

96 MUTOY MUBIALA, Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles 2005, p. 89, cité par KIHANGI BINDU, note 27, p.18.

97 Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.150 al.1<sup>er</sup>.

dont la réalisation requiert des moyens financiers. Les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté de mouvement appellent eux aussi la mise en place par l'Etat d'une police et des institutions judiciaires chargées d'en réprimer les éventuelles atteintes.<sup>98</sup> En outre, des « décisions du juge peuvent avoir un impact budgétaire non négligeable, notamment lorsqu'elles condamnent l'Etat à la réparation des dommages causés par ses agents sur les titulaires des droits ».<sup>99</sup> Dirons-nous qu'ils sont par ces faits même « injusticiables »? Pas du tout.

Enfin, ce ne sont pas non plus les moyens financiers qui peuvent freiner la protection de ce droit par le juge. Dans un pays comme la RDC où la corruption et les détournements s'expriment en millions de dollars américains, cet argument n'aurait pas un sens. Même avec le peu que le pays peut avoir, il faut sentir la volonté d'assainissement de l'environnement à la limite des moyens que l'on dispose. Pourtant, on ne voit pas cette volonté se matérialiser. La politique qui existe pour faire face aux immondices et déchets plastiques est simplement en inadéquation et dégénérée. Sinon les Villes du pays ne seraient pas gênées par les odeurs fétides et nauséabondes, des déchets plastiques qui drainent partout et des érosions interminables. La voie pour exiger le respect de ce droit devant le juge ne peut être fermée.

## 2. La protection juridictionnelle du droit à l'environnement sain

Garanti par la constitution de la RDC, le droit à l'environnement peut faire l'objet d'une action individuelle ou collective par toute voie de droit – notamment la saisine du juge.<sup>100</sup> Le juge congolais se doit de garantir ce droit<sup>101</sup> et directement procéder à la motivation des décisions en se fondant aussi bien du droit interne qu'international, et ce malgré quelques hésitations constatées.<sup>102</sup>

98 H. SHUE cité par NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19, p. 30.

99 NTAHIRAJA / NKURUNZIZA, note 19, p. 31.

100 Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Article 46 « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective ».

101 Article 150 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

102 KIHANGI BINDU, note 28, p.26. L'auteur cite le juge du Tribunal de Grande Instance de Bukavu qui a tenté de produire une réflexion bien que de façon timide quant à l'importance des droits de l'homme consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples mérite toute notre attention. Dans son argumentaire, le demandeur présente clairement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme un instrument faisant partie intégrante du droit positif congolais. Les droits qu'elle consacre peuvent faire l'objet d'une réclamation devant les instances judiciaires en RDC. Sans questionner le caractère de justicierabilité de ces droits, le juge répond en ces termes : « Il en découle que le droit à l'égalité et à la non-discrimination garanti par les instruments juridiques internationaux... et par la Constitution de la République Démocratique du Congo n'ont pas été violés par les défendeurs. Il en est de même du droit d'accès à l'énergie électrique pour la bonne et simple raison que depuis la conclusion de son

Qu'à cela ne tienne, le juge congolais peut tirer la force d'agir en faveur de ce droit en s'inspirant notamment de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO dans une affaire opposant *SERAP au Nigeria*,<sup>103</sup> ou le cas du Cameroun et l'Afrique du sud.<sup>104</sup> Dans un arrêt rendu le 16 aout 1975, la cour d'appel de Yaoundé avait sanctionné la société *Patterson Zochonis à Atangana Protails*, d'avoir répandu des mauvaises odeurs, des émanations putrides ou des fumées nocives comme atteintes ou trouble anormal de voisinage. Dans une autre affaire opposant *Nkouedjin Yonda* à la société *Exarcos* qui a donné lieu à un arrêt le 12 octobre 1983, le juge du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé avait sanctionné la société de travaux publics dont les activités avaient fait stagner les eaux de pluies à l'entrée de la maison d'un individu,<sup>105</sup> comme dans le premier cas, le juge reproche à la société des travaux publics l'atteinte au droit de propriété. Dans les deux cas, même si le juge n'avait pas l'intention de protéger directement le droit à l'environnement en tant que droit de l'homme autonome, mais de façon incidente, il en a concouru à sa protection à travers d'autres droits. Mais est-ce, on a besoin de recourir à un autre droit pour exiger le respect du droit à l'environnement en RDC?

Aujourd'hui, avec le cadre juridique existant, le droit à l'environnement n'a pas besoin d'être protégé par le biais de la sanction de la violation d'un autre droit. La loi interdit de manière directe, claire et expresse toute activité susceptible de favoriser la pollution, le risque d'érosion et toute autre forme de dégradation des sols et/ou des sous-sols, l'émission de tout bruit ou odeur dont la nature, l'importance ou la fréquence constitue des nuisances à l'environnement et à la santé, notamment par la gêne particulière qu'il crée au voisinage ou par les troubles apportés au repos, à la tranquillité des citoyens et à la sécurité publique.<sup>106</sup> De même, sont interdits, la détention, le dépôt ou l'abandon à des endroits non appropriés des déchets de toute nature susceptibles de provoquer des odeurs incommodantes, de causer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique et l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des dé-

abonnement en décembre 2006 jusqu'à la saisine du Tribunal de Céans, le demandeur est pourvu en énergie électrique. » Jugement du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, R.C. 7206 du 14/07/2008.

- 103 Dans cette affaire, la responsabilité du Nigeria a été établie pour avoir violé les articles 21 concernant la disposition des peuples de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et 24 sur le droit à un environnement sain de la Charte Africaine. La cour reproche au Nigeria le fait de n'avoir pas protégé le delta du Niger et ses habitants des opérations des compagnies pétrolières qui ont dévasté la région pendant plusieurs années. Pour la Cour, la détérioration de leur environnement par ces compagnies, a détruit la possibilité de gagner la vie par ce peuple et la jouissance d'un niveau de vie sain et suffisant, Lire utilement *KIHANGI BINDU*, note 28, p. 26.
- 104 Dans un certain nombre des cas, les juridictions sud-africaines ont été amenées à prendre des actions proactives pour la protection de l'environnement, lire pour plus des détails *KIHANGI BINDU*, note 28, p. 27.
- 105 *JIATSA MEJI*, note 39.
- 106 Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Art. 50 et 52.

chets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction congolaise ainsi que leur enfouissement dans le sol ou le sous-sol.<sup>107</sup> Ces interdictions sont susceptibles non seulement d'une action en responsabilité civile, mais aussi pénale prévue par les dispositions des articles 75,76, 77, 78, 79, 80 et suivants.

D'autres sanctions d'une importance capitale et d'ordre notamment administratif sont aussi prévues contre les atteintes portées au droit à l'environnement que le juge congolais pourra appliquer. Mais une chose est vraie, le contentieux environnemental est « quasi inexistant devant les juridictions congolaises malgré les cas de violations presque quotidiennes et manifestes de ce droit et de la législation en matière environnementale en général ». <sup>108</sup> Il suffit pour cela de se rendre compte combien la dégradation de l'environnement et l'absence de toute politique cohérente environnementale en RDC sont déplorables. Les tribunaux congolais ont encore un vaste champ à défricher sur cette question. On attend d'eux leur contribution à la définition notamment des régimes de protection de l'environnement, de l'étendue des droits environnementaux des citoyens, des obligations de l'État, etc. Mais encore que les titulaires de ce droit en revendiquent respect et protection. C'est ici la nécessité de conscientiser les titulaires et de renforcer les stratégies pour une éducation environnementales de tous. L'autre problème pourrait être le cout et la lenteur de la justice dans l'examen des procès judiciaire qu'il fallait assouplir.

#### **D. Conclusion**

Le droit à l'environnement sain et propice apparaît pour la toute première fois dans l'arsenal juridique congolais à travers la constitution du 18 février 2006. La garantie de ce droit tout « neuf » nécessite que les pouvoirs publics répondent favorablement aux exigences de la mise en œuvre des tous les droits de l'homme de manière générale d'une part, d'autre part, à celles qui lui sont particulières. Ce droit qui a une nature qualitative et essentiellement lié au droit de vivre de population appelle l'Etat congolais, à livrer des informations complètes et exactes sur les questions liées à l'environnement, à faire participer directement cette population dans le processus de prise de décision et à mener des études préalables pour empêcher que certains projets ne portent pas atteinte à ce droit.

En tant que droit de l'homme, le droit à l'environnement devait être conçu comme une priorité qu'il faut – et non un programme à réaliser même avec les maigres moyens de l'Etat congolais. Son effectivité implique aussi celle des autres droits qui lui sont interdépendant et indivisible. Sa mise en œuvre ne saurait être suspendue en attendant que l'Etat trouve les « moyens ». On expliquerait très mal qu'au moment où les uns crient à la pauvreté et le sous-développement pour justifier le refus de la mise en œuvre des droits de

107 Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Art. 54 et 57.

108 KIHANGI BINDU, note 27, p. 28 et ss.

l'homme, la corruption et les détournements par les hautes personnalités politiques soient dénoncés en millions des dollars américains.

Nous l'avons dit, malgré quelques efforts qu'il faut reconnaître, la situation actuelle de la mise en œuvre de ce droit inquiète en RDC. Il y a dégradation de l'environnement et l'absence de toute politique environnementale cohérente aussi bien au niveau du pouvoir central, de la province que des entités territoriales décentralisées. Ainsi, au-delà des mesures législatives adoptées à travers la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'effectivité de ce droit exige qu'en plus de cette volonté juridique :

- que la volonté d'appliquer les textes ne vienne pas des autorités chargées d'appliquer les lois du pays qui peuvent en abuser en procédant à la sélection des textes qu'elles jugent favorables à leur intérêts, mais qu'on obéisse parce que la loi, mieux le droit l'exige;
- que la volonté politique des gouvernants soit matérialisée par l'instauration d'une véritable culture démocratique en RDC et la mise en place d'un programme d'éducation environnementale;
- L'organisation de séances d'éducation et d'information de la population sur les droits de l'homme, en particulier le droit à un environnement sain pour les conscientiser davantage sur les enjeux liés à ce droit de vivre;
- Une réelle lutte contre les détournements et la corruption pour permettre que les ressources soient canalisées pour offrir au peuple congolais un cadre de vie qui soit sain et propice;
- Les renforcements des capacités et l'indépendance effective des juges – garant des droits et libertés, sur les questions environnementales et une justice équitable et accessible à tous pour faciliter au peuple la possibilité de saisir le juge pour exiger la protection de ce droit.

Ce n'est qu'à ce titre qu'on pourra s'attendre à une mise en œuvre effective du droit à l'environnement sain.

## Références bibliographiques

- Aliprantis, Nikitas*, Les droits sociaux sont justiciables, Droit social 2006, p. 158.
- Capitant, D.*, A propos de la protection des droits économiques et sociaux en France, Les droits individuels et le juge en Europe. Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001.
- Golay, Christophe*, Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation, Mémoire du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), Université de Genève, 2002.
- Guematcha, Emmanuel*, La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : l'exemple de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Droits des pauvres, pauvres droits? Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, pp. 10 et ss.
- Higgins, R.*, Réflexions sur la mise en œuvre des droits de l'homme, Bulletin des droits de l'homme 89, p. 63.
- Keba Mbaye*, Le droit de l'homme en Afrique, Paris 1992,

*Kihangi Bindu, Kennedy*, La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République démocratique du Congo, *RCDA* 1 (2013), p. 5.

*Mutoy Mubiala*, Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles 2005.

*Ngoma Khuabi, Camille*, « L'application de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la Ville de Kinshasa : leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kinsenso et N'djili », Librairies africaine d'études juridiques 15 (2012), p. 91.

*Ngusu Masuta, Dieu-Merci*, La justiciabilité de la Constitution en droit congolais. Note d'observation sous Cour constitutionnelle (RDC), Matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, R. Const. 0038, 28 août 2015, *Recht in Afrika* (RiA) 1 (2021), p. 97.

*Ntahiraja, Bernard/Nkurunziza, Nestor*, L'Etat et les droits sociaux de ses citoyens : cas du droit à la santé au Burundi, Librairie africaine d'études juridiques, vol. 7, p. 21.

*Vudisa Mungubushi, Jacques-Noé*, A propos de l'entrée en vigueur de la loi en droit constitutionnel congolais. Contribution à l'intelligibilité de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 142 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, *Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle*, 4 (2019).